

Décret

Générale

colonial

Décret n° 14-468-1935 Fixation pour Les années 1935, 1936 et 1937 du chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles des caisses de réserve des colonies et des territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat de la France.

n° 14-468-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
25 février 1935

Numéro JO
n° 468 du 30/11/1935

Date du numéro
30 novembre 1935

VISAS

Le Ministre des colonies et le Ministre des finances, Sur la proposition des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies, des commissaires de la République française au Togo et au Cameroun, et de Saint-Pierre et Miquelon : Vu les articles 259 et 260 au décret du décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— chiffre minimum auquel doivent s'élever, pour les années 1935, 1936 et 1937, les fonds disponibles des colonies et des territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat de la France est fixé ainsi qu'il suit : Martinique, 4 millions de francs. Guadeloupe, 1.290.000 francs, Guyane, 400.000 francs, Iles de la Réunion, 200.000 francs. Saint-Pierre et Miquelon, 300.000 francs, Réunion, 2 millions de francs, Etablissements français dans l'Inde, 200.000 roupies, Côte française des Somalis, 400.000 francs. Etablissements français de l'Océanie, 300.000 francs, Nouvelle Calédonie, 300.000 francs, Nouvelle Hébrides, 100.000 francs. Iles Wallis et Futuna, 40.000 francs, Afrique occidentale française : Budget général, 4 millions de francs. Sénégal, 2 millions de francs, Côte d'Ivoire, 2 millions de francs. Soudan, 1 million de francs. PI Dahomey, 1 million de francs. Guinée, 300.600 francs. Mauritanie, 400.000 francs. Niger, 400.000 francs, Afrique équatoriale française : Budget local, 3 millions de francs. Indochine : budget général, à millions de piastres, Cochinchine, 150.000 piastres. Tonkin, 200.000 piastres. Au: 1m, 200.000 piastres. Cambodge, 130.000 piastres. Laos, : 100.000 piastres. Madagascar, 6 millions de francs, Togo, 300.000 francs, Cameroun, 1.300.000 francs,

Art. 2

— Les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies, les commissaires de la République française au Togo et au Cameroun et l'administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre des colonies, Louis ROLLIN. Le Ministre des finances, Marcel RÉGNIER.